

Extrait des décisions du Bureau du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 20 mars, les membres du Bureau du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à Menneval (27 300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Président.

**Étaient présents** : BEAUDOUIN Laurent, BERNARD Jean-François, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, HOUSSARD Jean-Claude, LEGROS Pierre, PECOT Bertrand, PRESLES Gwendoline, SIMON Bertrand, VAGNER Marie Lyne, VAN DEN DRIESSCHE André, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

**Étaient excusés** : BEURIOT Valéry, LEVASSEUR Dominique, PROVOST Jean-Claude, ROMERO Thierry et VAN DUFFEL Christine.

**Était absent** : MADELON Jean-Louis et TIHY André.

**Assistaient à la réunion** PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, Nora GOSSET – Responsable Ressources Humaines, MAROUARD Gilles – Responsable d'exploitation, FABRE Sébastien – Responsable CETRAVAL, MARTIN Mickael – Responsable du centre de tri et PAV, BOITEL Dominique – Responsable communication et CORDEY Marlène, Gestionnaire des Affaires Générales.

Membre du Bureau.....20  
Présents.....12

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Date de la convocation : 13 mars 2024. Secrétaire de séance : VAN DEN DRIESSCHE André.

**N° 2024-038 : AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HONFLEUR BEUZEVILLE POUR EFFECTUER DES FORMATIONS SUR LE COMPOSTAGE**

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

**Les membres du bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident**

**Article 1** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer une convention avec la communauté de communes de Honfleur Beuzeville pour effectuer des formations sur le compostage pour les communes non adhérentes au SDOMODE.

**Article 2** : La durée de la convention est fixée à deux ans.

**Article 3** : Le montant des prestations est fixé à 300 € HT.

**Article 4** : le montant maximum de la convention est fixé à 3 000€ HT.

**Article 5** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

DELAPORTE Jean-Pierre

Président du SDOMODE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

